

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 101/2023

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de conseillers absents excusés	:	09
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	08
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, M. HIRSCHHORN, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme MOREAU, M. BIEBER, M. MADELLA, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. NOWICKI, M. SURGA, M. MOREL, M. ROSE, Mme MOGUEN.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme LEBARD (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme VUILLEMIN), M. COLOMBO (procuration à Mme GREEN), Mme HANSE (procuration à M. PAULINE), Mme HAZEMANN (procuration à Mme BOCHET), Mme NOEL (procuration à M. MENDES TEIXEIRA), Mme GATTO (procuration à M. SCHWICKERT), Mme LOUIS (procuration à M. NOWICKI), Mme GAUROIS.

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 14 décembre 2023

3.1 - URBANISME

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Rapporteur : M. LISSMANN

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

CAS DE PROPOSITION DE ZAENR

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque, méthanisation, hydroélectrique, géothermique et biomasse) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : Plans et explications disponibles en mairie et registre en mairie, consultation ouverte du 4 au 8 décembre 2023 :

Bilan : *4 participants, 4 observations.*

Au total, après concertation de la commission, et consultation du public, il est proposé :

- pour l'éolien :

Considérant la densité urbanistique, et la proximité des habitations, la commune ne peut pas accueillir de projet d'éoliennes sans entraver le cadre de vie des habitants,

Aussi, la commune de MARLY s'oppose à la cartographie de toute zone d'accueil de projet éolien sur l'ensemble du ban communal ;

- pour le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

Considérant que les entreprises (LIDL, ALDI, etc) et les habitants de la commune ont installé des dispositifs de solaire thermique et solaire photovoltaïque sur leurs bâtiments,

Considérant que la commune équipe progressivement ses bâtiments publics (centre technique municipal HM22, nouveau périscolaire FREINET, etc.)

Considérant les enjeux environnementaux, du fait de l'accroissement considérable de la consommation énergétique des entreprises et des habitants,

Considérant l'évolution de l'efficacité et des rendements de ce type d'équipement,

Considérant la mutation de l'acceptabilité par les riverains et habitants de ces technologies, **il est décidé de rendre tout le ban communal de MARLY éligible au solaire thermique et solaire photovoltaïque sur bâtiment, à l'exception des zones naturelles et agricoles protégées.**

- solaire photovoltaïque au sol :

Considérant que les terres arables doivent être privilégiées pour la culture et l'élevage, Considérant les risques de l'agro photovoltaïque pour notre souveraineté alimentaire,

Considérant l'intérêt pour la protection du cadre de vie, esthétique, paysager,

Considérant l'importance de la circulation de la faune naturelle pour l'équilibre des biotopes,

La commune décide de ne cartographier aucune zone pour le photovoltaïque au sol sur le ban de MARLY, mais reste ouverte à l'évolution des technologies dans le respect de la préservation de l'environnement et réexaminera sa position d'ici 5 années.

- pour la méthanisation :

Considérant les nuisances olfactives mais également routières que peuvent apporter les unités de méthanisation ;

Considérant les risques de pollution ;

Considérant que notre commune et les communes avoisinantes ne disposent pas de gros éleveurs qui pourraient alimenter une unité de méthanisation avec leur lisier et que les cultures agricoles, notamment de maïs, doivent en premier lieu alimenter l'homme et les animaux plutôt que des unités de méthanisation

Considérant la densité urbanistique, et la proximité des habitations, la commune ne peut pas accueillir de projet de méthanisation ou biogaz sans entraver le cadre de vie des habitants,

Aussi, la commune de MARLY s'oppose à la cartographie de toute zone d'accueil de projet de méthanisation ou de biogaz sur l'ensemble du ban communal ;

- pour la géothermie :

Considérant les risques pour les nappes phréatiques et les habitations en proximité de ces dispositifs,

La commune décide de s'opposer à la cartographie de zones de géothermie profonde.

En revanche, elle est potentiellement ouverte aux autres techniques de géothermie sur son territoire, sous réserve des études de potentiel. Elle reste à l'écoute de l'évolution des technologies dans le respect de la préservation de l'environnement et réexaminera sa position d'ici 5 années.

- Enfin, pour la biomasse :

Considérant les nuisances routières que peuvent apporter les rotations de camions ;

Considérant la densité urbanistique, et la proximité des habitations, et la dévalorisation esthétique que peut représenter une chaufferie collective en biomasse,

La commune ne souhaite cartographier que trois zones acceptables pour des projets de biomasse, sous réserve de restriction de circulation des camions d'approvisionnement, et sous réserve de la taille des équipements afin de préserver la qualité de vie des MARLIENS, et sous réserve des études de potentiel. Enfin, elle reste à l'écoute de l'évolution des technologies dans le respect de la préservation de l'environnement et réexaminera sa position d'ici 5 années.

Les parcelles identifiées pour accueillir ces projets de biomasse de taille modeste sont les parcelles situées en section 30 ; 31 ; 33 ; et 34 sur le plateau de Frescaty ; et les parcelles situées en section 45 à proximité de l'équipement culturel NEC et le parking Ferry en section 46.

Attention : En l'absence d'indication sur la filière, il est supposé que la zone identifiée pourra abriter toutes les filières.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER

Vu la commission travaux urbanisme foncier circulation sécurité en date du 23 novembre 2023 ;

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour, et 4 abstentions (MM. NOWICKI, SURGA, MOREL, LOUIS),

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision.

DECIDE :

- de s'opposer à la cartographie de toute zone d'accueil de projet éolien sur l'ensemble du ban communal ;

- de rendre tout le ban communal de MARLY éligible au solaire thermique et solaire photovoltaïque sur bâtiment, à l'exception des zones naturelles et agricoles protégées.

- de ne cartographier aucune zone pour le photovoltaïque au sol sur le ban de MARLY, mais rester à l'écoute de l'évolution des technologies dans le respect de la préservation de l'environnement et réexaminer sa position d'ici 5 années.

- de s'opposer à la cartographie de toute zone d'accueil de projet de méthanisation ou de biogaz sur l'ensemble du ban communal ;

- de s'opposer à la cartographie de zones de géothermie profonde, en restant à l'écoute des autres techniques de géothermie sur son territoire, sous réserve des études de potentiel et des technologies dans le respect de la préservation de l'environnement et réexaminer sa position d'ici 5 années.

- de cartographier uniquement trois zones acceptables pour des projets de biomasse, sous réserve de restriction de circulation des camions d'approvisionnement, sous réserve de la taille des équipements afin de préserver la qualité de vie des Marliens, et sous réserve des études de potentiel, en restant à l'écoute de l'évolution des technologies dans le respect de la préservation de l'environnement et réexaminer sa position d'ici 5 années.

Les parcelles identifiées pour accueillir ces projets de biomasse de taille modeste sont les parcelles situées en section 30 ; 31 ; 33 ; et 34 sur le plateau de Frescaty ; et les parcelles situées en section 45 à proximité de l'équipement culturel NEC et le parking Ferry en section 46.

CHARGE le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 20 décembre 2023
Pour extrait conforme, Marly, le 20 décembre 2023

La secrétaire de séance
Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.